

versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une pension de sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne soient au moins égales à trois années et à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux Parties, totalisées comme prévu à l'article VII et compte tenu des seules périodes après le 31 mars 1957, ne soient égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- b) Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, si une pension est payable en vertu du présent Accord à une personne résidant hors du territoire du Canada, le montant de la pension est déterminé en fonction des seules périodes de résidence après le 31 mars 1957 qui sont admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Aux fins du présent alinéa,
 - (i) une personne qui aurait droit à une pension si elle résidait au Canada et à qui une pension a été accordée auparavant est réputée être une personne visée au paragraphe 1 du présent article; et
 - (ii) une personne qui aurait droit à une pension si elle résidait au Canada et à qui une pension n'a pas été accordée auparavant est réputée être une personne visée au paragraphe 2 du présent article.
- c) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE IX

Prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante